



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS N° 156/2004

Châlons, le 21 juillet 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection INS-2004-CHZ A-0004 au CNPE de Chooz - Centrale A
"Organisation de la lutte contre l'incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 20 juillet 2004 au CNPE de Chooz - Centrale A sur le thème « Organisation de la lutte contre l'incendie ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier que l'organisation du site en matière de lutte contre l'incendie était satisfaisante pour autoriser la reprise des travaux de démantèlement de Chooz A.

Une précédente inspection, le 22 avril 2004, avait en effet montré un manque d'organisation du site en matière de lutte contre l'incendie. L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) avait demandé l'arrêt des travaux en cours et une remise à niveau rapide. Leur reprise, soumise à l'autorisation du Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, était conditionnée :

- à la formalisation des dispositions organisationnelles retenues en cas de détection d'un départ de feu ;
- à la démonstration que ces dispositions sont adéquates, compte tenu des pratiques en vigueur sur le Parc nucléaire et des particularités de l'installation ;
- à la formation des agents à ces procédures ;
- à la réalisation de nouveaux exercices montrant que ces dispositions sont effectivement appliquées.

Les inspecteurs ont noté un fort engagement des équipes du site pour revenir à une situation satisfaisante. Ils ont vérifié, par consultation documentaire (notes d'organisation, plannings de formation des agents, comptes-rendus d'exercices...) et par une visite de terrain, que l'exploitant avait répondu aux attentes de l'ASN.

L'Autorité de sûreté nucléaire autorise donc la reprise des travaux de démantèlement de la centrale de Chooz A.

www.asn.gouv.fr

A. Autorisation de reprise des travaux

Par lettre DSNR-CHALONS-N°86/2004, j'ai demandé l'arrêt des travaux de démantèlement des installations de Chooz A. L'inspection du 22 avril 2004 avait en effet montré un manque d'organisation du site en matière de lutte contre l'incendie. Leur reprise, soumise à mon autorisation, était conditionnée :

- à la formalisation des dispositions organisationnelles retenues en cas de détection d'un départ de feu ;
- à la démonstration que ces dispositions sont adéquates, compte tenu des pratiques en vigueur sur le Parc nucléaire et des particularités de l'installation ;
- à la formation des agents à ces procédures ;
- à la réalisation de nouveaux exercices montrant que ces dispositions sont effectivement appliquées.

Par lettre D5430-LE/SQ/GAN0 04-679 du 9 juillet 2004, vous m'indiquez comment avoir répondu à ces exigences et vous sollicitez la reprise des travaux de démantèlement.

Après analyse de ce document par mes services, et suite à l'inspection du 20 juillet 2004, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis disposé à la reprise des travaux de démantèlement de l'installation de Chooz A. Je suis, par ailleurs, satisfait du fort engagement des équipes du site pour revenir rapidement à une situation adéquate.

Toutefois, lors de leur visite, les inspecteurs ont pu faire quelques remarques objet des demandes qui suivent. Ces demandes ne sont pas opposables à la reprise des travaux.

B. Demande d'actions correctives

Bâtiment de stockage des fûts

Les inspecteurs ont remarqué qu'il n'y avait pas de poste incendie identifié dans le bâtiment de stockage des fûts. Ils ont toutefois bien noté la présence de deux extincteurs à l'entrée du local.

B1. Je vous demande d'installer un poste incendie identifié dans le bâtiment de stockage des fûts. Vous justifierez la suffisance de deux extincteurs au regard du potentiel calorifique du local. Enfin, vous mettrez à jour le plan de situation du local en conséquence.

Moyens fixes de lutte contre l'incendie

Les Règles Générales d'Exploitation (RGE) du site demandent un contrôle annuel du débit et de la pression des moyens fixes de lutte contre l'incendie (5 JPD). Le critère à vérifier étant un débit minimal de 180 m³/h pour une pression minimale de 6 bars. Les inspecteurs ont consulté la gamme d'essai périodique « Test du circuit incendie de Chooz A – Contrôle de bon fonctionnement », censée répondre à cette demande de contrôle annuel. Cet essai a été réalisé le 3 juin 2004. Ils ont remarqué que cette gamme ne demande pas le contrôle du débit des pompes et que le critère de satisfaction de l'essai de pression est 3,5 bars et non pas 6. Ils ont toutefois bien noté que la pression relevée lors de l'essai était supérieure à 6 bars et qu'un essai différent, réalisée le 16 juin 2004 par le Service de prévention des risques (SPR), attestait que le débit des pompes était supérieur à 180 m³/h.

B2. Je vous demande de mettre à jour la gamme d'essai périodique « Test du circuit incendie de Chooz A – Contrôle de bon fonctionnement », en cohérence avec les exigences des RGE. Vous m'indiquerez les raisons de cet écart.

Par ailleurs, la phase 24 de cette même gamme demande de démarrer les pompes en manuel si elles ne démarrent pas en automatique. Ainsi, l'essai pourra être déclaré satisfaisant alors que les pompes ne démarraient pas automatiquement.

B3. Je vous demande de modifier la gamme pour qu'un essai ayant nécessité le démarrage manuel des pompes soit déclaré non-satisfaisant.

C. Compléments d'information

Pas de demande de complément d'information.

D. Observations

D1. J'ai bien noté l'engagement du site d'avancer l'essai périodique de bon report des alarmes incendie au BDS avant le 31 juillet 2004. Vous me tiendrez informé des résultats de cet essai.

✧

✧ ✧

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : Jérémy AVEROUS (DGSNR SD3)